

DEMANDE DE DROIT D'ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES

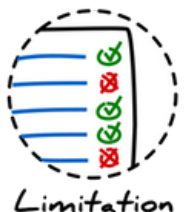
Le recueil des données personnelles d'un salarié, d'un usager, d'un adhérent relève d'un traitement licite (en raison de l'article 6 1. b) du RGPD) recueil nécessaire à l'exécution d'un contrat.

La procédure ci-dessous décrit les conditions et les modalités selon lesquelles un usager, un salarié, un adhérent peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données personnelles, de limitation, de portabilité, d'opposition et de consentement au traitement le concernant.

Les droits de la personne :



→ **Droit d'accès** : les personnes ont le droit d'obtenir une copie de toutes les informations que l'association possède à leur sujet.



→ **Droit à la limitation de traitement** : les personnes demandent que le traitement de leurs données soit bloqué pendant un certain temps, par exemple le temps d'examiner une contestation sur l'utilisation de leurs données ou une demande d'exercice de droits.



→ **Droit à la rectification** : les personnes demandent la modification de leurs données incorrectes afin de limiter l'utilisation ou la diffusion d'informations erronées.



→ **Droit à l'effacement** : les personnes demandent l'effacement de l'intégralité de leurs données détenues. L'effacement se fait également dans les sauvegardes et autres solutions permettant de ne pas restaurer les données effacées relatives aux personnes. Ensuite, l'association envoie une notification à ses sous-traitants afin qu'ils effacent eux aussi les données relatives aux personnes.



Droit d'opposition : la demande porte sur le droit de s'opposer dans certains cas à ce que leurs données soient utilisées pour un objectif précis, l'association supprime les données déjà collectées et se refuse par la suite de collecter des données associées à ces personnes.



Droit à la portabilité : l'association prévoit une fonctionnalité permettant aux personnes exerçant ce droit de télécharger leurs données dans un format lisible par machine, pour leur propre usage ou pour les fournir à un autre organisme.

Réception de la demande :

L'expression d'une demande de droit d'accès ne nécessite pas un formalisme particulier, elle est recevable dès qu'elle est exprimée par écrit et datée. Si une demande est formulée sur place, celle-ci est formalisée par écrit et datée avec le demandeur.

Les demandeurs doivent fournir une preuve valide de leur identité pour la recevabilité de leur demande.

La demande de droit d'accès doit être transmise à la direction de l'établissement ou au siège des PEP71.

Un accusé de réception est ensuite remis au demandeur.

Analyse de la demande :

Si dans la demande initiale le droit invoqué et/ou l'identification du demandeur n'ont pu être constatés, le demandeur est contacté par mail ou par courrier (en fonction de la voie utilisée pour la demande initiale) pour fournir les éléments manquants.

La demande doit être traitée :

- Dossier usager : dans un délai de huit jours à compter de sa réception, ou 2 mois si les données ont plus de 5 ans.
- Autres données : dans un délai d'un mois ou de 3 mois si la demande est complexe.

Si la demande est incomplète, le délai est alors suspendu et court à nouveau une fois ces éléments fournis.

Réponse :

Si la demande est complexe et que le délai est étendu (2 mois pour le dossier usager, 3 mois pour les autres données, la personne est informée par écrit de ce délai supplémentaire, avec explication des raisons.

Les éléments sont communiqués dans un format compréhensible. Les codes, les sigles et les abréviations éventuellement utilisés sont expliqués.

Le demandeur peut s'adresser à la CNIL si la réponse donnée par l'association ne lui convient pas.

Répondre à une demande de **droit d'accès**

Toute personne peut obtenir
Des informations la concernant, de manière claire :

- Quelles **données collectées** ?
- Quelles **durées de conservation** ?
- Quels **destinataires** ?
- etc.

Une **copie** de ses données, quel que soit leur support de conservation



- 1 Si nécessaire, vérifiez qui est le demandeur**
 FACTURE
Numéro de client : 123456
En cas de doute : 
- 2 Si nécessaire, demandez si la demande concerne**
Des données spécifiques  Toutes les données de la personne 
- 3 Vérifiez que la demande ne concerne pas un tiers**
 Conjoint  Collègue  Secret des affaires  Propriété intellectuelle
- 4 Répondez à la demande**
 **1 mois max.** Demande simple
 **8 jours max.** Données de santé
 **3 mois max.** Demande complexe (par ex. beaucoup de données)
 **Vous pouvez refuser si**
- la demande est infondée ou excessive
- les données ont été effacées

 Dans tous les cas, informez la personne sous un mois maximum

CNIL
COMMISSION NATIONALE
INFORMATIQUE & LIBERTÉS